

Ministère  
de  
l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Secrétariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

Division  
des Services d'Architecture  
Monuments Historiques

République Française

Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les  
Monuments Historiques ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 30 juin 1916 ;

Vu la lettre de M. le Colonel Maissiat,  
en date du 4 Août 1916 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Les restes de l'ancienne abbaye de Fillelongue,  
à Saint-Martin-le-Vieil (Aude), comprenant  
le mur d'enceinte, deux tours, l'église, la  
sacristie, la salle capitulaire, un côté du cloître  
et le réfectoire,  
sont classés parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de l'Aube,  
au Maire de la Commune de Saint-Martin-le-Vieil et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 14 Août 1916.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par déléguation:  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.

*A. A. L. L.*